

**AVIS PUBLIC**  
VILLE DE SAGUENAY

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION  
SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO ARS-1642

À TOUTES LES PERSONNES HABILES À VOTER ET SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT SUIVANT :

- PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR INTÉGRER LES LIEUX DE RETOUR DE CONTENANTS CONSIGNÉS (ARS-1642)

Le conseil municipal de la Ville de Saguenay, suite à l'adoption à la séance du conseil tenue le 3 avril 2024 du projet de règlement mentionné ci-dessus, tiendra une assemblée publique de consultation le 7 mai 2024, à compter de 12h, dans la salle du conseil, situé au 201, rue Racine Est, Chicoutimi, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

L'objet du projet de règlement vise à modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à intégrer les lieux de retour des contenants consignés dans la réglementation.

Le projet de règlement vise l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay.

Au cours de cette assemblée publique, la mairesse ou un autre membre de ce conseil, expliquera le projet de règlement ARS-1642 ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Le projet de règlement ARS-1642 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Le texte complet du règlement est disponible pour consultation sur le site internet de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service des affaires juridiques et du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30. Pour toute information technique ou pour obtenir copie de plans détaillés de la zone ou des zones contiguës, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 4 avril 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-\_\_\_\_\_  
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE VS-R-2012-3 DE LA  
VILLE DE SAGUENAY POUR INTÉGRER LES  
LIEUX DE RETOUR DE CONTENANTS  
CONSIGNÉS (ARS-1642)**

Règlement numéro VS-RU-2024-\_\_\_\_\_ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le \_\_\_\_\_ 2024.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à intégrer les lieux de retour des contenants consignés dans la réglementation;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'un point d'information à la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay du 11 mars 2024.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 avril 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **AJOUTER** à l'article 38 du chapitre 2, concernant la terminologie, la définition suivante :

**LIEU DE RETOUR**

Tout lieu où une personne peut rapporter un contenant consigné et se faire rembourser la consigne qui y est associée.

2) **AJOUTER** l'article 93 du chapitre 3, pour la sous-classe C4g – Transport, camionnage et entrepôts, l'usage suivant :

(4223) Centre de récupération des contenants de boisson consignés;

3) **REEMPLACER** à l'article 572 du chapitre 6, le troisième paragraphe qui se lit comme suit :

3° Tout usage complémentaire à l'usage commercial ou de service doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

Par le suivant :

Tout usage complémentaire à l'usage commercial ou de service doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur à l'exception d'un lieu de retour qui peut s'effectuer dans un bâtiment accessoire.

- 4) **AJOUTER** à l'article 1357 du chapitre 12 concernant les dispositions applicables à l'architecture, après le quatrième alinéa, le cinquième alinéa suivant :

Pour un lieu de retour autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage du groupe commerce et service, les conteneurs maritimes peuvent être utilisés à titre de bâtiment accessoire en condition du respect des dispositions applicables aux bâtiments accessoires (architecture, toiture, etc.).

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

---

Mairesse

---

Assistant-greffier